

Gouvernement du Québec

Décret 712-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT la contribution financière accordée à Pratt & Whitney Canada Cie par le décret 1003-2008 du 15 octobre 2008

ATTENDU QU'en vertu du décret 1003-2008 du 15 octobre 2008, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour accorder à Pratt & Whitney Canada Cie une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 122 300 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les conditions et modalités jointes à la recommandation ministérielle du décret numéro 1003-2008 du 15 octobre 2008 par les conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les conditions et modalités jointes à la recommandation ministérielle du décret numéro 1003-2008 du 15 octobre 2008 soient remplacées par les conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52024

Gouvernement du Québec

Décret 713-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec à Chantiers Davie inc. d'un montant maximal de 32 500 000 \$

ATTENDU QUE Chantiers Davie inc. a formulé une demande d'aide financière remboursable d'un montant de 32 500 000 \$ aux fins de financer les crédits d'impôts remboursables pour l'exercice financier 2009-2010 dans le cadre du Programme d'aide au financement des entreprises, approuvé par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE Chantiers Davie inc. est admissible au Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 841-2000 du 28 juin 2000, Investissement Québec assure l'administration du Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QUE l'article 30 de ce programme prévoit que l'aide financière est accordée par Investissement Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre désigné, lorsque le montant de l'aide financière octroyée est de 10 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à accorder à Chantiers Davie inc. un prêt d'un montant maximal de 32 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QU'Investissement Québec soit autorisée à accorder à Chantiers Davie inc. un prêt d'un montant maximal de 32 500 000 \$, pour financer les crédits d'impôts remboursables pour l'exercice financier 2009-2010;

QUE ce prêt soit accordé selon les conditions et les modalités de l'aide fixées par Investissement Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52025

Gouvernement du Québec

Décret 714-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Chantiers Davie inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 21 000 000 \$

ATTENDU QUE Chantiers Davie inc. de Lévis réalise un contrat de construction de cinq navires dont le premier doit être livré en janvier 2010;

ATTENDU QUE Chantiers Davie inc. a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour financer une partie de ses frais d'opérations afin de compléter les contrats en cours;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le

Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Chantiers Davie inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 21 000 000 \$ pour financer une partie de ses frais d'opération afin de réaliser à Lévis le projet de construction de cinq navires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Chantiers Davie inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 21 000 000 \$ pour financer une partie de ses frais d'opération afin de réaliser à Lévis le projet de construction de cinq navires;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52026

Gouvernement du Québec

Décret 715-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT une contribution financière remboursable par redevances à Corporation canadienne d'acquisition Esterline et à CMC Électronique inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 10 300 000 \$

ATTENDU QUE Corporation canadienne d'acquisition Esterline et CMC Électronique inc. comptent investir près de 95 000 000 \$ au Québec pour le développement d'un nouveau poste de pilotage pour aéronefs;

ATTENDU QUE Corporation canadienne d'acquisition Esterline et CMC Électronique inc. ont demandé l'appui financier du gouvernement du Québec pour les aider à réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Corporation canadienne d'acquisition Esterline et CMC Électronique inc. ou, le cas échéant, à toute personne morale issue de la fusion de ces deux seules entités, une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 10 300 000 \$ pour le développement de postes de pilotage pour aéronefs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Corporation canadienne d'acquisition Esterline et CMC Électronique inc. ou, le cas échéant, à toute personne morale issue de la fusion de ces deux seules entités, une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 10 300 000 \$ pour le développement de postes de pilotage pour aéronefs;